

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE

A/2008/3432/PRG/SGPRG DU 26 AOUT 2008, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....247

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A/2008/3446/MEF/SGG DU 1er SEPTEMBRE 2008, RECTIFIANT L'ARRETE A/2008/2635/MEF/SGG PORTANT NOMINATION D'AGENTS COMPTABLES AUX CENTRES MEDICAUX COMMUNAUX DE RATOMA ET DE FLAMBOYANT DU 24 JUILLET 2008.....247-248

A/2008/3447/MEF/SGG DU 1er SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SAF A L'INSTITUT DE NUTRITION ET DE SANTE DE L'ENFANT.....248

A/2008/3468/MEF/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2008, PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES.....248-249

A/2008/3469/MEF/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR.....249

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

A/2008/3448/MCNTI/CAB DU 1er SEPTEMBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....249-250

A/2008/3449/MCNTI/CAB DU 1er SEPTEMBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....250

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

A/2008/3422/MPC/CAB/DAAF/DRH DU 26 AOUT 2008, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET.....250-251

A/2008/3517/MPC/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE <<ONRG>>.....251

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

A/2008/3476/MUH/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE.....251

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

A/2008/3651/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL.....251-253

A/2008/3653/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL.....253-254

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/2339/MEFP-RA/DNFP/SCAG DU 10 JUIN 2008, PORTANT RECTIFICATIF DES ARRETES A/642/MEFP-RA/DNFP ET N°645/MEFP-RA/DNFP DU 4 MARS 2008.....254-255

A/2008/3179/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOUT 2008, PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES.....255

DECISIONS

SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE

DECISION/2008/201/PRG/SGG DU 26 AOUT 2008, PORTANT NOMINATION DE DEUX(2) FONCTIONNAIRES.....256

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION/2008/203/MEF/SGG DU 1er SEPTEMBRE 2008, NOMMANT UN CHEF DE SECTION MATERIEL ET EQUIPEMENTS AU MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE.....256

AVIS DE BORNAGES.....256-260

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE****A/2008/3432/PRG/SGG DU 26 AOÛT 2008 PORTANT NOMINATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.****LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu l'Arrêté A/2008/3399/PRG/SGPRG du 22 Août 2008

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mr TOURE Ibrahima Sory, Mle 114900 L, ISFC, H/A, est nommé Directeur Adjoint du Protocole d'Etat, en remplacement de Mr CAMARA Fodé, muté.

Article 2 : Mr CAMARA Fodé, Mle 135455 B, Rédacteur d'Administration H/B, est nommé Chef de Division Conférences et Spectacles au Palais du Peuple, en remplacement de Mr CAMARA Ousmane décédé.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2008.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2008

Alpha Ibrahima KEÏRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A/2008/3446/MEF/SGG du 1er Septembre 2008, Rectifiant l'Arrêté A/2008/2635/MEF/SGG du 24 Juillet 2008, Portant Nomination d'Agents Comptables aux Centres Médicaux Communaux de Ratoma et de Flamboyant.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/1993/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des EPA ;

Vu le Décret D/1997/178/PRG/SGG du 13 août 1997, modifiant le Décret N°82/PRG/SGG du 10 mars 1988, instituant les Divisions des Affaires Administratives et Financières et tel que complété à ce jour ;

Vu le Décret D/2000/061/PRG/SGG du 9 août 2000, portant révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu les Arrêtés A/0145 et 0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle Financier et des Services de Contrôle Financier près des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêté N°A/2008/2635/MEF/SGG du 24 juillet 2008 portant nomination des Chefs de DAF, SAF Contrôleurs Financiers et Agents Comptables dans les Hôpitaux Nationaux, Hôpitaux Régionaux, Centres Médicaux Communaux et Instituts, est rectifié aux points 4 et 6 de l'Article 1 concernant la nomination d'Agents Comptables aux Centres Médicaux Communaux de Ratoma et de Flamboyant ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE**4- CMC Ratoma**

Agent Comptable : Mme CISSE Maminata, précédemment Agent Comptable au CMC de Matam en remplacement de Madame DIALLO Yayé Oumou, mutée,

6- CMC Flamboyant

Agent Comptable : Mr DIANE Sékou Amadou, précédemment Agent Comptable au CMC de Coléah en remplacement de Monsieur SYLLA Ismaël, muté ;

LIRE**4- CMC Ratoma**

Agent Comptable : Mme BARRY Oumou, Administrateur Civil, H/A, N° matricule 170423 E, précédemment Agent Comptable au Centre Médical Communal de Matam en remplacement de Madame DIALLO Yayé Oumou, mutée ;

6- CMC Flamboyant

Agent Comptable : Mme BALDE Fatoumata Diouldé, inspectrice des Services Financiers et Comptables, H/A, N° matricule 175 910 G, précédemment Agent Comptable au Centre Médical Communal de Coléah en remplacement de Monsieur SYLLA Ismaël, muté ;

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 2008.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 1^{er} Septembre 2008

Dr. Ousmane DORE

A/2008/3447/MEF/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SAF À L'INSTITUT DE NUTRITION ET DE SANTÉ DE L'ENFANT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/1993/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des EPA ;

Vu le Décret D/1997/178/PRG/SGG du 13 Août 1997, modifiant le Décret D/082/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988, instituant les Divisions des Affaires Administratives et Financières et tel que complété à ce jour ;

Vu le Décret D/2000/061/PRG/SGG du 9 Août 2000, portant révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu les Arrêtés A/0145 et 0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle Financier et des Services de Contrôle Financier près des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme KOUROUMA CISSE Diaka, précédemment Chef de SAF du CMC de Coléah est nommée Chef de SAF de l'INSE en remplacement de Monsieur DIALLO Mamadou Alpha, mis à la disposition de son corps d'origine.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2008.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Septembre 2008

Dr. Ousmane DORE

A/2008/3468/MEF/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative au lois de Finances ;

Vu la Loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant, loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le Décret D/2000/061/PRG/SGG du 9 août 2000 portant révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté A/98/5548/MEF/SGG du 22 juillet 1998, définissant les tâches des structures chargées de l'exécution des dépenses publiques ;

Vu l'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances ;

Vu la lettre N°031/MEF/SG/DND du 11 août 2008 du Directeur National Adjoint des Douanes sollicitant la mise en place d'une régie d'avances de **500.000.000 GNF** en faveur de sa Direction ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une régie d'avances d'un montant de **cinq cent millions (500.000.000) de francs guinéens** en faveur de la Direction Nationale des Douanes pour servir à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

Article 2 : La régie d'avances visée à l'article 1^{er} ci-dessus est imputable, au titre de l'exercice 2008, sur les lignes budgétaires de la **Section : 09 ; sous-section : 31 104 100 600** conformément à la ventilation ci-après :

3-31-21 Fournitures petits matériels de bureau	108 000 000
3-31-22 Fournitures informatiques	135 000 000
3-35-21 Indemnités missions à l'intérieur	100 000 000
3-35-25 Transport mission à l'intérieur	80 000 000
3-53-30 Entretien bâtiment	50 000 000
3-37-20 Entretien véhicules	27 000 000
TOTAL	500 000 000

Article 3 : Le montant de la régie, après engagement, sera constaté dans les écritures du payeur général du Trésor, comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du trésor public.

A ce titre, le payeur général du Trésor versera au Régisseur des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article 4 : Le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Division des Affaires Administratives et Financières pour mandatement de régularisation, au plus tard le 30 novembre 2008 délai de rigueur.

Article 5 : Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 Décembre 2008, d'annulation dans les livres du comptable assignataire et donnera lieu à un dégagement budgétaire pour le montant correspondant.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2008

Mohamed Yaya BALDE

A/2008/3469/MEF/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DE RÉGISSEUR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets /2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, et D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant respectivement restructuration et nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction générale 92/0930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur KONDE Sitafa, N° 198 173 S**, Chef de la Division des Moyens Logistiques, du Personnel et de la Formation de la Direction Nationale des Douanes, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance mise en place par l'arrêté N°3468/MEF/SGG du 03 Septembre 2008 ;

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2008

Mohamed Yaya BALDE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

A/2008/3448/MCNTI/CAB DU 1ER SEPTEMBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGRÉMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVÉE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique L/91/05 du 23 décembre 1994 sur la Liberté de Presse ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005, portant conditions d'implantation et d'exploitation des Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2005/4470/MI/CAB du 14 septembre 2005 portant application du Décret D/037/PRG/SGG du 20 août 2005 ;
 Vu l'Arrêté Conjoint N°1301/MI/CAB/MEF/MPT du 28 mars 2006, fixant le régime de Redevance et la Fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de la Communication N°160/CNC/02/2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'Implantation et d'Exploitation d'une Station de radiodiffusion communautaire est accordée à **Radio « Milo FM »** pour le compte du **Groupe Préfectoral d'Information Education et Communication**.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à l'arrêté conjoint n°1301/MI/MEF/MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information après règlement par le concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'arrêté conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusion et Télévision en République de Guinée.

Article 4 : Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit concessionnaire et le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Septembre 2008

Tibou KAMARA

A/2008/3449/MCNTI/CAB DU 1ER SEPTEMBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGRÉMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVÉE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la Loi Organique L/91/05/ du 23 décembre 1994, sur la Liberté de Presse ;
 Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005 portant conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2005/4470/MI/CAB du 14 septembre 2005, portant application du Décret N°D/037/PRG/SGG du 20 août 2005 ;
 Vu l'Arrêté Conjoint N°1301/MI/CAB/MEF/MPT du 28 mars 2006, fixant le régime de Redevance et la Fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de la Communication N°160/CNC/02/2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'Implantation et d'Exploitation d'une Station de radiodiffusion communautaire est accordée à **Radio « Djigui FM »** pour le compte de **Monsieur Mamadou DIAWARA**.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à l'Arrêté conjoint n°1301/MI/MEF/MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information après règlement par le concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'arrêté conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusion et Télévision en République de Guinée.

Article 4 : Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit concessionnaire et le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Septembre 2008

Tibou KAMARA

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

A/2008/3422/MPC/CAB DU 26 AOÛT 2008, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHÉ DE CABINET.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
 Vu l'Arrêté A/2006/5379/MP/CAB/DAAF/DRH du 31 octobre 2006, portant nomination d'un Attaché de Cabinet ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Aboubacar KOUROUMA, Ingénieur Géologue précédemment en service à la Direction Nationale de la Géologie est nommé Attaché de Cabinet au Ministère du Plan et de la Coopération en remplacement de Monsieur Yamoussa YATTARA, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et de la Coopération, exercice 2008.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté A/2006/5379/MP/CAB/DAAF/DRH du 31 octobre 2006, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Aout 2008

Djigui CAMARA

A/2008/3517/MPC/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DÉNOMMÉ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE <<ONRG>>.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2007/042/PRG/SGG du 05 décembre 2007, portant Création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Observatoire National de la République de Guinée « ONRG »
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés, à l'Observatoire National de la République de Guinée, dans les fonctions ci-après :

- Conseiller scientifique : Monsieur le Professeur Georges Rossi
- Conseiller technique : Monsieur Didier BAZZO

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2008

Djigui CAMARA

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

A/2008/3476/MUH/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
 Vu les nécessités de service

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Aly Badara Camara Ingénieur de bâtiment, précédemment Directeur Général de la Société de Gestion et de Promotion Immobilière (SOPROGIM) est nommé Directeur Général Adjoint par intérim de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI).

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2008

Ing. Seydouba CAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

A/2008/3651/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES À LA SOCIÉTÉ CARACAL GOLD GUINEA SARL.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale;
 Vu la Loi L/95/036:CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié à ce jour par le Décret D/2008/051/PRG/SGG du 27 Août 2008;
 Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL date du 17 mai 2007;
 Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de **99,4 Km²** dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce titre est inscrit dans le Registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations géologiques et minières du CPDM sous le numéro A/2008/006/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 36' 00"	9° 08' 00"
B	11° 36' 00"	9° 06' 04"
C	11° 28' 00"	9° 06' 04"
D	11° 28' 00"	9° 08' 43"
E	11° 27' 00"	9° 08' 43"
F	11° 27' 00"	9° 14' 00"
G	11° 29' 00"	9° 14' 00"
H	11° 29' 00"	9° 08' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche soit : Un million neuf cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante (1 998 960) Dollars Us tel que présenté et approuvé au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre.

Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;

De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;

De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, à verser au CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008, à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre vingt et huit Dollars US (1988 \$US) à verser au compte du Trésor Public d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total, Neuf cent quatre vingt dix (990) Dollars US,

à verser par an au Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total, Neuf cent quatre vingt dix (990) Dollars US, à verser par an au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé. cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordée, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :
Le manquement par le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2008

Dr. Louncény NABE

A/2008/3653/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES À LA SOCIÉTÉ CARACAL GOLD GUINEA SARL.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi L/95/036/CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2008/004/PRG/SGG du 27 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008,, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié à ce jour par le Décret N°D/2008/051/PRG/SGG du 27 Août 2008;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL date du 17 mai 2007 ;

Sur Recommandation du Centre de promotion et de Développement Miniers

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de **100 Km²** dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce titre est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2008/008/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 16' 00 "	9° 15' 59"
B	11° 16' 00"	9° 08' 58"
C	11° 12' 00"	9° 06' 52"
D	11° 12' 00"	9° 15' 52"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche soit :Trois cent sept mille deux cent (307.200) Dollars Us tel que présenté et approuvé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un(1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;

De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches. De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL, relatives au respect de la réglementation, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, à verser au CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Deux mille US (2000 \$US) à verser au compte du Trésor Public.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total, Mille (1000) Dollars US, à verser par an au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé, cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordée, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEA SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2008

Dr. Louncény NABE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/2339/MEFP/DNFP/SCAB DU 10 JUIN 2008,
PORTANT RECTIFICATIF DES ARRÊTÉS
N°642/MEFP-RA/DNFP ET N°645/MEFP-RA/DNFP
DU 4 MARS 2008.

LE MINISTRE

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/004/PRG/SGG du 27 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu la lettre N°0313/MASCFE/CAB du 26 Mars 2008, transmettant le dossier ;
Vu les nécessités de service et le poste du cadre organique budgétairement autorisé.
Vu l'Accord de l'autorité,
Vu la Loi Fondamentale ;

LE MINISTRE

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés n°642/MEFP-RA/DNFP et n°645/MEFP-RA/DNFP du 4 Mars 2008, portant respectivement engagement de 2439 nouveaux fonctionnaires de la H/B et 1210 fonctionnaires de la H/C, sont rectifiés en ce qui concerne le lieu d'affectation des intéressés conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	PV	H	Anc. lieu d'affect.	Actuel lieu d'affect.
1		KOITA Almamy	356	B	MSP	MASCFE
2		CAMARA Daouda	358	B	MSP	MASCFE
3		SYLLA Mouloukou Souleymane	359	B	MSP	MASCFE
4		FOFANA Ousmane Abel	360	B	MSP	MASCFE
5		KEITA Mohamed Lamine	357	B	MSP	MASCFE
6		DIALLO Fatoumata Aguibou	1815	C	MSP	MASCFE
7		SYLLA Mohamed	1279	C	MSP	MASCFE
8		SOROPOGUI Cécé	1814	C	MSP	MASCFE
9		POVOGUI Lavilé	1858	C	MSP	MASCFE
10		THEA Elisabeth	2070	C	MICTA	MASCFE
11		CONTE Hervé	1276	C	MASCFE	MASCFE
12		KONATE Fatoumata	2080	C	MSP	MASCFE
13		YANSANE Fatoumata Deen	1281	C	MSP	MASCFE

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales de la Condition Féminine et de l'Enfance, exercice 2008.

Article 3 : Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/3179/MEFP-RA/DNFP/ DU 08 AOÛT 2008, PORTANT RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/004/PRG/SGG du 27 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu les nécessités de service et le poste du cadre organique budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1^{er}: La Situation Administrative des Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc. Situa Adm				Nlle Situa Adm				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	159034 D	BAH Yaya	A	V	05	1870	A	VII	12	2530	MIENRS
2	171259 V	TOLNO Marie Madeleine	A	III	07	1420	A	VII	12	2530	MICTA
3	202418 P	BARRY Oumou Hawa	A	II	08	1300	A	V	12	2010	SGG
4	171253 L	CAMARA Elisabeth	A	III	07	1420	A	V	12	2010	SGPRG
5	227147 B	BANGOURA Mariama	C	I	01	600	C	I	07	630	MT

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2008.

Article 3 : Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Aout 2008

Ahmadou DIALLO

**D/2008/201/PRG/S&PRG DU 26 AOÛT 2008
PORTANT NOMINATION DE DEUX (02)
FONCTIONNAIRES.**

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/004/PRG/SGG du 27 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu la lettre N°0313/MASCFE/CAB du 26 Mars 2008, transmettant le dossier ;
Vu les nécessités de service et le poste du cadre organique budgétairement autorisé.
Vu l'Accord de l'autorité,
Vu la Loi Fondamentale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mr DIALLO Souleymane Mle 202652 P, Fonctionnaire en service au Patrimoine Bâti Public, est nommé Chef de Section Gestion Immobilière, en remplacement de Mr KEITA Abdoulaye, Adm. Civil. Mle 162236 L,

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2008.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2008

Alpha Ibrahima KEÏRA

**D/2008/203/MEF/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2008,
NOMMANT UN CHEF DE SECTION MATÉRIEL ET
EQUIPEMENTS AU MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DE L'EMPLOI JEUNE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi L/2001/028/AN/PRG du 31 Décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/97/178/PRG/SGG du 13 août 1997, modifiant le décret D/88/082/PRG/SGG du 10 mars 1988, instituant les Divisions des Affaires Administratives et Financières, tel que complété à ce jour ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Fatoumata Diariou BAH, précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier est nommée Chef de Section Matériel et Equipements du Ministère de la Promotion de l'Emploi Jeune en remplacement de Madame BARRY Hadiatou, mise à la disposition de son service d'origine.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2008.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Septembre 2008

Dr. Ousmane DORE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par le Bureau d'Etudes Topographiques de El-Hadj Alsény DIALLO, Géomètre Expert Agrée B.P. : 2870 Tél : 60 31 44 52 / 60 26 18 44, le lundi 1^{er} juin 2009 et jours suivant au bornage de :

1.D'une concession sise à Samatran-Village / Tamalassy-Plateau / Dubréka, suite à une requête de Mme Fatoumata Makemé TOURE ;

2.D'une concession sise à Nongo-Taady, suite à une requête M. Ousmane BAH ;

3.D'une concession sise à Nongo-Taady, suite à une requête MM. Alsény BAH et Dialikatou DIALLO ;

4.D'une concession sise à Nongo-Taady, suite à une requête M. Moussa BAH ;

5.D'une concession sise à Bentourayah / Coyah, suite à une requête des sieurs Mamadou Madiou BAH et Ibrahima Sory BAH ;

6. D'une concession sise à Fassia I / COyah, suite à une requête de M. Ousmane BAH ;

7. Des parcelles N° 31 et 32 du lot 7 de Km 43, suite à une requête de Mme Houssainatou DIALLO ;

8. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Sahr Lebbie JUNIOR ;

9. D'une concession sise à Kasoyah II / Coyah, suite à une requête de M. Thierno Oumar DIABY ;

10. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Ibrahima KOUYATE ;

11. De la parcelle N° 3 du lot 41 de Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar BAH ;

12. D'un domaine sis à Toguiron / Wonkifon / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Talibé DIALLO ;

13. Suite à une requête de M. Mamadou DIALLO ; d'une concession sise à Ansoumaniah-Secteur II / Dubréka et d'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka ;

14. D'une concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Mohamed Sagallé DIALLO ;

15. Suite à une requête de Lt Colonel Almamy Sény SYLLA, de la parcelle N° 28 du lot 57 de Togbolon / Dubréka et des parcelles N° 24 et 25 du lot 15 de Tombolia-Sud ;

16. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Boubacar Djindé BAH ;

17. De la parcelle N° 2 du lot 17 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Alhassane DIALLO ;

18. Des parcelles N° 99 et 100 du lot 13 îlot 8 de Sonfonia, suite à une requête de Mamadou M. Dian DIALLO ;

19. Des parcelles N° 33 et 35 du lot 34 de Kenendé-plateau / Dubréka, suite à une requête de M. Mamoudou CONDE ;

20. Suite à une requête de M. Boubacar KORBOYA BALDE, des parcelles N° 2, 4 et 6 du lot 14 de Sanoyah-Sud / Manéah / Coyah et des parcelles N° 1158 du lot 26 de Lambanyi II ;

21. Suite à une requête de M. Mohamed Hady CONDE, des parcelles N° 1 à 5 du lot 30 de Kagbelen / GMG / Dubréka, des parcelles N° 6 et 8 du lot 33 de Kagbelen / GMG / Dubréka et des parcelles N° 29 du lot 47 de Kenendé / Dubréka ;

22. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Amadou BAH ;

23. D'une concession sise à Singandé / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar DIALLO ;

24. Suite à une requête de B.H.P. Billiton World Exploitation, des parcelles N° 1 à 12 du lot 6 de Silidara / Sangaredi et des parcelles N° 1 à 12 du lot 4 de Silidara / Sangaredi ;

25. De deux concessions sises à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Thierno Souleymane BARRY ;

26. De la parcelle N° 2bis du lot 12 d Madina, suite à une requête de M. Aliou SOW ;

27. D'un domaine sis à Maférinyah / Pamelap / Forécariah, suite à une requête de Elhadj Aboubacar BARRY ;

28. De la parcelle N° 14 du lot 5 de Nongo-Sud, suite à une requête de M. Abdoul Malick MOULAYE ;

29. De la parcelle N° 6 du lot 37 de Kipé II, suite à une requête de Mme Djenabou Donghol DIALLO ;

30. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Mamadou Oury DIALLO ;

31. Suite à une requête de Hadja N'Gada CONTE, d'une concession sise à Somayah / Coyah et de la parcelle N° 2 du lot 388 de Kagbelen / Dubréka ;

32. D'un domaine sis à Béréiré / Maférinyah / Forécariah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oulé DIALLO ;

33. Des parcelles N° 1 et 3 du lot 189 de Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de M. Alsény DIALLO ;

34. De la parcelle N° 2 du lot 181 sz Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de M. Thierno Abdoulaye Sadio DIALLO ;

35. Des parcelles N° 1 à 10 du lot 32 de Sangareyah / Dubréka, suite à une requête de M. Lansana CONDE ;

36. Des parcelles N° 30 et 31 du lot 18 de Mobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Ousmane BABY ;

37. Suite à une requête de M. Baba CAMARA, des parcelles N° 25 et 26 du lot 20 de Mobayah et d'une concession sise à Négeuyah / Dubréka ;

38. Des parcelles 40 et 41 du lot 18 de Mobayah / Dubréka, suite à une requête de Mme Djenabou DIAWARA ;

39. Suite à une requête de Elhadj Abdoulaye DIALLO, des parcelles N° 1 à 6 du lot 1 de Khriah / Dubréka, des parcelles N° 12, 13, 14, 17 et 18 du lot 29 de Khorarah / Dubréka et des parcelles N° 9 à 16 du lot 25 de Khorirah / Dubréka ;

40. Des parcelles N° 6, 7 et 9 du lot 201 de Gadha-Pounthioun / Labé, suite à une requête de Dr Boubacar DIALLO ;

41. De la parcelle N° 154bis du lot 25 de Kouroula / Labé, suite à une requête de Mme Ismatou BAH ;

42. D'une concession sise à Samatran-Village / Dubréka, suite à une requête des sieurs Mamadou Saïdou BALDE, Elhadj Souhaïbou DIALLO et MALICK DIALLO ;

43. Suite à une requête de Malick DIALLO, d'une concession sise à Samatran-Village / Dubréka, d'une concession sise à Keïtaya I / Dubréka, d'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka et d'une concession sise à Snfonia-Centre ;

44. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Oury DIALLO ;

45. D'une concession sise à Petit-Simbayah, suite à une requête de M. Mamadou Tafsir DIALLO ;

46. D'une concession sise à Domby / Daka / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Malal DIALLO ;

47. Suite à une requête de Elhadj Mamadou Mountagha BALDE, d'une concession sise à Dow Saré / Parayah / Labé, de la parcelle N° 3 du lot 28 de Parayah / Labé, de la parcelle N° 9 du lot 69 de Konkola, d'une concession sise à Parayah, / Labé, et de deux concessions sises à Pounthioun / Labé ;

48. D'une concession sise à Konkola / Labé, suite à une requête de M. Amadou Talibé BAH ;

49. Suite à une requête de mme Boyer Aminata SYLLA, d'une concession sise à Tanènè / Tafory / Wondima / Coyah, d'une concession sise à Kobayah et d'une concession sise à Tanènè / Khalo / Coyah ;

50. D'une concession sise à Lambanyi-Kiniffi, suite à une requête de M. Kerfala SYLLA ;

51. D'une concession sise à Lambanyi-Kiniffi, suite à une requête de M. sory TOURE

52. D'une concession sise à Kaloum, au nom de Elhadj Madany BAH ;

53. D'une concession sise à Kaloum, au nom de M. Algassimou DIAKITE ;

54. D'une concession sise à Matoto-Khabitayah, suite à une requête de Mme Jean Marie SYLLA ;

55. D'un domaine sis à Tanènè / Dubréka, suite à une requête de M. Sankoumba DIABY ;

56. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Mariama Ciré CAMARA ;

57. D'une concession sise à Mackia Touré / Matoto, suite à une requête de M. Amadou CAMARA ;

58. D'une concession sise à Yattayah Village-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication des présents avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au B.E.T.

El-Hadj Alsény DIALLO

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin SANDOUNO, géomètre expert agréé au quartier Minière Cité, BP : 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 15 juin 2009, et sur requête de, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après :

1) Thierno Saïdou Baldé, de la parcelle 17 lot 17 de Taouyah Cité

2) Keita Djenaba, de la parcelle 3 lot 10 ilot 1 de Sonfonia / Soloprimo

3) Kourouma Mohamed, de la parcelle 41 lot 12 de Lambanyi I

4) Marie Louise Haba, de la parcelle 134 lot 6 ilot 9 de Koloma

5) El-Hadj Chérif Abdoul Rahim, parcelle sise dans le 8ter du TF 159 de Matam (zone industrielle)

6) Sékou Tounkara, d'une parcelle sise dans le TF 109 de Mamou

7) Alsény Keita, d'une parcelle sise à Khabitaya, Commune de Matoto

8) Boubacar Sidy Diallo, de la parcelle 1 du TF 01534 / 2000

9) Damiy Diallo, des parcelles 2 et 3 du TF 01534 / 2000

10) Héritiers feu Saa Gabriel Touré, de la parcelle 19 lot 6 de Madina

11) El-Hadj Féré Camara de 6 parcelles sises au quartier Bamala, Commune Urbaine de Macenta

12) Koly Camara, d'une parcelle sise au quartier Bamala, Commune Urbaine de Macenta

13) Fouroumo Camara, d'une parcelle sise au quartier Bamala, Commune Urbaine de Macenta

14) Hadja Kadé Touré, d'une parcelle sise au quartier Gbéssia-Centre

15) Association pour le développement de Boué (ADEB) Préfecture de Kissidougou

16) Mounir Emile Ayoub, d'une parcelle abritant 1 soubassement à l'Aviation / Faranah

17) Mounir Emile Ayoub, d'une parcelle abritant une tombe à la moquée à l'Aviation / Faranah

18) Héritiers Ayoub, d'une plantation sise à l'Aviation secteur Mama / Faranah

19) Héritiers Ayoub, de deux parcelles sises au quartier Aviation / Faranah

20) Héritiers Diouf Alioune, de la parcelle 7 lot 118 de Conakry

21) Moudatou Chérif Bah, de la parcelle 7 lot 1 de Ansoumania Plateau / Dubréka

22) Mamadou Millimouno, d'une parcelle sise à Somakouré / Coyah

23) Abdoulaye Keita, d'une parcelle sise à Somakouré / Coyah

24) Sako Karounka, de la parcelle 115 lot 1 de Koloma / Soloprimo

25) Sako Karounka, de la parcelle 102 lot 1 de Koloma / Soloprimo

26) Abdoul Karim Cámara, d'une parcelle sise à Somafili / Coyah

27) Sékouba Camara, d'une parcelle sise à Karba / Coyah

28) Abdoul Karim Camara, d'une parcelle sise à Karba / Coyah

29) Sékouba Camara, d'une parcelle sise à Karba / Coyah

30) Moussa Diallo, d'une parcelle sise au quartier Nongo Village Commune de Ratoma

31) Lansana Camara, d'une parcelle sise à lambanji, secteur Wariah, Commune de Ratoma

32) Nagnouma Touré, de la parcelle 22 lot 11 de Friguiady-Gare / Coya

33) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 5 lot 6 de Ansoumania Plateau

34) Georges Kantambadouno, de la parcelle 1 lot 3 de Baïlobayah / Dubréka

35) Issaga Dem, de la parcelle 6 lot 4 de Kountiah C.B.A, S/P de Manéah / Dubréka

36) Madame Diallo Hawa épouse Auguste, de la parcelle 10 lot 23 de l'Aviation Nord

37) Mamadou Diouldé Barry, des parcelles 1 et 2 lot 9 de Bentourayah Nord

38) El-Hadj Mamadou Sadio Barry, des parcelles 3 et 4 lot 9 de Bentourayah Nord

39) Mamadou Saïdou Barry, des parcelles 5 et 6 lot 9 de Bentourayah Nord

40) Ousmane Barry, des parcelles 7 et 8 lot 9 de Bentourayah Nord

41) Thierno Mamadou Barry, des parcelles 9 et 8 lot 9 de Bentourayah Nord

42) Mamadou Diouldé Barry, des parcelles 11 et 12 lot 9 de Bentourayah Nord

43) Mamadou Barry, de la parcelle 13 lot 9 de Bentourayah Nord

44) Mamadou Diouldé Barry, des parcelles 21 et 22 lot 78 de Ansoumania Plateau

45) Thierno Mamadou Barry, des parcelles 9 et 10 lot 65 de Ansoumania Plateau

46) Mamadou Saïdou Barry des parcelles 11 et 12 lot 65 de Ansoumania Plateau

47) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 6 lots 61 de Ansoumania Plateau

48) Mamadou Hady Diallo, de la parcelle 23 lot 65 de Ansoumania Plateau

49) Sékou Rouge Condé, de la parcelle 76 lot 23 Kountia Nord

50) Madame Sagno née Yvonne Bamba, de la parcelle 9 lot M12 de Mohomou / N'Zérékoré

51) Momo Bangoura, des parcelles 4-5-6 et 7 du lot 2 du TF N° 02976 / 2002 de Sonfonia Barakayanka

52) Monsieur et Madame Jean Marc Bréard, d'un domaine agricole sis à Léfourébounyi / Kolaboui

53) Ibrahima Touré d'un domaine Agricole sis à Koulakouya / Doniah Wonkofon / Coyah

54) Ousmane Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Yembeyah

55) Rose Théa, de la parcelle 32 lot 8 de Tombolia Soloprimo

56) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 5 lot 6 de Ansoumania / Coyah

57) Héritiers Ayoub, d'une parcelle de 4093.693 m2 sise au quartier Aviation / Faranah

58) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 4 lot 68 de N'Dioloun Commune Urbaine de Labé

59) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 1 lot 3 de Pounthioun / N'Diola / N'Dantari / Labé

60) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, des parcelles 5 et 6 lot 69 ter (Missidé-Hindé) Tata / Labé

61) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, des parcelles 1-2-3 lot 20 Aviation- Nord (Tata) / Labé

62) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 3 lot 41 Aéroport (Aviation Nord) / Labé

63) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 7 44 Aviation Nord / Nord Tata I / Tata / Labé

64) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 4 lot 126 de Pounthioun / Labé

- 65) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 12 lot 19 Telijé / Labé
- 66) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 6 bis lot 6 Pounthioun / Labé
- 67) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 6 lot 2 ter N'Diolou Tinkeré / Labé
- 68) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, des parcelles 2 et 4 lot 31 Aviation Nord / Labé
- 69) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, des parcelles 3 et 5 lot 71 bis Telijé / Labé
- 70) El-Hadj Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 9 lot 26 Aviation Nord / Labé
- 71) Héritiers Ayoub, de 2 parcelles sises au quartier Aviation Nord / Faranah
- 72) Héritiers Ayoub, d'une parcelle de 4093.683 m², sise au quartier Aviation / Faranah
- 73) Ahmadou Tidiane Condé, de la parcelle 14 bis lot 22 de Camayenne Sud
- 74) El-Hadj Mamoudou Kaba, d'un domaine avicole sis à Dalabanin, Commune Urbaine de Kankan
- 75) El-Hadj Daye Kaba et fils d'un domaine agricole sis au quartier Borbo, Commune Urbaine de Kankan
- 76) El-Hadj Daye Kaba, de la parcelle 3 lot 154 de Kabada, Commune Urbaine de Kankan
- 77) El-Hadj Daye Kaba, des lots : 1049 1050 1130 et 1131 de Senkèfra, Commune Urbaine de Kankan
- 78) El-Hadj Daye Kaba, de la parcelle 15 lot 7 de Latikouré, Commune Urbaine de Matoto
- 79) El-Hadj Daye Kaba et fils, d'une parcelle sise à Matoto
- 80) El-Hadj Daye Kaba, d'une parcelle abritant une ferme avicole sise à yataya, Commune de Ratoma
- 81) El-Hadj Daye Kaba, des parcelles 1-2-3-4 lot 17 de la zone industrielle de Sonfonia / Ratoma

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication des présents avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au B.E.T.

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ing. Aboubacar SYLLA, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tél. : (60) 26 04 77 / 64 58 67 35, le 24 janvier 2009 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation foncière ;

1. D'une Concession sise à Gbéssia - Port, suite à la requête de Latif KABA, Zaïnoul KABA, et Mama Aïssata KABA ;

2. De la P 18 lot 11 Aviation Nord, suite à la requête de l'Eglise Protestante et Evangélique de Guinée ;

3. Des P et 26 lot 24 de Kobayah Gouvernorat, suite à la requête de Hadja Diaka SQUARE ;

4. De la P 1 lot 110 de Dabompa, suite à la requête de Mamadou SAVANE ;

5. De la P 4 lot 36 de Kiroty, suite à la requête de Mamadou SAVANE ;

6. D'une concession sise à Nongo Village, suite à la requête de Mme Safiatou BARRY ;

7. De la P 9 lot 31 bis de Kaporro, suite à la requête de M'Balou SAVANE ;

8. De la P... lot... de Gomboya Sud, suite à la requête de Youssouf SYLLA ;

9. Des P 82 et P 84 lot 11 de SOUMAH Filly MANéah Coyah, suite à la requête de Moustapha SYLLA ;

10. Des P 83 et P 86 lot 11 de SOUMAH Filly Manéah Coyah, suite à la requête de Bakary SYLLA ;

11. Des P 17 et P 18 lot 12, suite à la requête de Labilé KOLIE ;

12. De la P 22 bis lot 05 Dondolikhouré Zone II Dubréka, suite à la requête de Lansana KOLIE ;

13. De la P 21 bis lot 5 de Dondolikhouré Zone 2 Dubréka, suite à la requête de Alexandre HONOMO ;

14. De la P 6 lot 2 de Kenendé Khareyah Dubréka, suite à la requête de Paul RONGIER ;

15. De la P 5 et P 7 lot BS7 de Boma Sud N'Zérékoré, suite à la requête de Mamady CAMARA ;

16. De la P 23 lot 7 de Kaporro Conakry II, suite à la requête de Seikhou Amadou Tany DOUMBOUYA.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au **Journal Officiel** de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

Ing. Aboubacar SYLLA

**Direction des Publications Officielles,
de la Documentation Administrative et
des Archives.**

**Rue KA 022 Quartier Boulbinet
Commune de Kaloum**

BP: 263 Conakry

**Tél: (224) 30 43 4718
(224) 30 45 11 60**

**Cel: (224) 60 33 09 29
(224) 60 26 46 48**

Imprimerie NIK - Tél.Cell: (224) 60 21.89.06

BP: 1932 Conakry - Dépôt légal

N° 17 et 18 du 10 et 25 Septembre 2008